

DECISION n° 25-01

Société V. et M. S.

Séance publique le 24 juin 2026

Décision rendue le 9 juillet 2026

SAISINE :

Le 26 septembre 2025, la directrice de l'Agence française anticorruption a, sur le fondement des dispositions du IV de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* et de l'article 5 du décret 14 mars 2017 *relatif à l'Agence française anticorruption*, saisi la présente commission d'une procédure afin que soit constatée l'existence de divers manquements au texte précité et que soit prononcée une sanction pécuniaire à l'encontre de la société V., personne morale, et de son représentant légal, M. S., exerçant les fonctions de président de cette société.

PERSONNES MISES EN CAUSE

I. PROCEDURE

1) Procédure préalable à la saisine de la commission des sanctions

L'avis de contrôle de la SAS V. Investissements¹ et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle a été signé par la directrice de l'Agence française anticorruption² (AFA) le 28 juin 2024.

Le contrôle s'est déroulé de cette date au 9 juillet 2025, en plusieurs étapes dont les principales ont été les suivantes :

- Réunion d'ouverture du contrôle le 11 septembre 2024 suivie d'une période de contrôle sur pièces ;
- Contrôle sur place du 4 au 7 novembre 2024 ;
- Réunion de clôture du contrôle le 31 mars 2025.

La directrice de l'AFA a adressé le rapport de contrôle provisoire à la société V. le 9 mai 2025, laquelle a produit une réponse le 9 juillet 2025.

La directrice de l'Agence a ensuite adressé, d'une part, le rapport de contrôle définitif et ses annexes et, d'autre part, notifié ses griefs à la société V. et à son président le 26 septembre 2025.

2) Procédure devant la commission

Le même jour, la directrice de l'Agence française anticorruption a saisi la commission des sanctions aux fins de sanction et lui a adressé le rapport de contrôle définitif de la société V. et ses annexes.

Celui-ci comporte vingt-six observations, neuf recommandations et relève sept manquements au regard des obligations découlant de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En effet, au regard des dispositions du II de l'article 17 de la loi 9 décembre 2016, sept griefs ont été relevés. Il est ainsi reproché à la société mise en cause de :

1. Ne pas s'être dotée, pour l'ensemble des filiales et sociétés qu'elle contrôle, d'une cartographie des risques de corruption et trafic d'influence ;
2. Ne pas s'être dotée d'un code de conduite opposable aux collaborateurs de sa filiale, la société K. ;
3. Ne pas s'être dotée d'un régime disciplinaire opposable aux salariés de la filiale, la société K. et permettant de les sanctionner en cas de violation du code de conduite de la société, à défaut pour ce code de conduite d'être annexé à son règlement intérieur ;

¹ Ci-après désignée « la société V. » ou « la société mise en cause ».

² Ci-après également désignée « l'AFA » ou « l'Agence ».

4. Ne pas s'être dotée de procédures d'évaluation de la situation de ses clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de sa cartographie des risques de corruption ;
5. Ne pas s'être dotée de contrôles comptables anticorruption de 1^{er} niveau complets, formalisés et déployés dans l'ensemble de ses sociétés, ni de contrôles comptables anticorruption de 2^e et 3^e niveau ;
6. Ne pas s'être dotée de dispositif de formation destiné à ses cadres et personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
7. Ne pas s'être dotée d'un dispositif de contrôle et d'évaluation internes.

La commission des sanctions, par un courrier de sa présidente daté du 6 octobre 2025, a invité la société mise en cause et son représentant légal à présenter leurs observations en défense.

Dans son mémoire en défense daté du 10 décembre 2025, la société V. fait valoir qu'il n'y pas eu de volonté de sa part de se soustraire aux obligations imposées par la loi du 9 décembre 2016. Elle énonce, point par point, les moyens significatifs mis en œuvre depuis le contrôle en vue de répondre aux différents manquements constatés, pour en conclure que les griefs qui lui ont été signifiés ont désormais disparu, à l'exception des griefs n°2 et n°3 relatifs à l'absence de code de conduite et de régime disciplinaire associé, applicables à sa filiale, la société K. Elle explique que cette situation résulte de motifs indépendants de sa volonté, tenant à une organisation locale lui interdisant de prendre unilatéralement une initiative de cette nature sans concertation préalable avec les organisations syndicales patronales et ouvrières de la place, mais qu'une négociation en ce sens a d'ores et déjà été engagée. En conséquence, elle demande à la commission de bien vouloir lui donner acte de ce qu'elle a rempli ses obligations et de ne pas prononcer de sanction. A titre subsidiaire, la société demande que, si la commission considérait que certaines des réponses apportées aux manquements constatés étaient encore insuffisantes, elle prononce une mise en demeure dans un délai déterminé afin de permettre à la société d'achever pleinement ses travaux de mise en conformité. Enfin, la société demande qu'en tout état de cause, des mesures de confidentialité soient prises tout au long de la suite de la procédure.

Ce mémoire ayant été notifié à l'Agence française anticorruption, le 12 janvier 2026, sa directrice a produit un mémoire en réplique le 12 mars 2026 transmis à la société V. et à son représentant légal 13 mars suivant.

Elle y expose que les termes de la loi du 9 décembre 2016, comme les pratiques décisionnelles de plusieurs autres autorités de régulation et de contrôle la conduisent à retenir comme date de caractérisation des manquements constatés celle à laquelle les opérations de contrôle ont été effectuées, soit le 9 juillet 2025. Elle considère dès lors, qu'à cette date, les griefs retenus étaient constitués nonobstant les mesures de mise en conformité effectuées postérieurement par la société. Par suite, elle maintient ses conclusions afin de voir constater l'existence des manquements relevés, estimant que les actions correctrices engagées par la société mise en cause ne peuvent être prises en compte par la commission des sanctions qu'au stade de l'appréciation de la sanction et de son quantum. Sur ce point, elle demande à la commission de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne saurait être inférieur à 400 000 euros (quatre cent mille euros) à l'encontre de la société V., et d'un montant qui ne saurait être

inférieur à 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) à l'encontre de M. S., à titre personnel en sa qualité de président de la société. Elle indique enfin ne pas être opposée à la demande de confidentialité étendue réclamée par la société V., qu'il s'agisse des audiences ou des décisions à intervenir.

La commission des sanctions, par un courrier de sa présidente en date du 9 avril 2026, a demandé à la directrice de l'Agence de lui fournir, dans un délai d'un mois, toute information ou tout document utile relatif à la situation financière de la société et de son représentant afin de permettre à la commission des sanctions d'apprécier le caractère proportionné d'une éventuelle sanction pécuniaire. Par courriel du 16 avril 2026, la directrice de l'Agence a transmis le rapport de gestion de la société V. pour l'exercice 2023, son chiffre d'affaires pour l'année 2024 et l'avis d'imposition de M. S. au titre de l'année 2024.

Par deux autres courriers du 13 avril 2026, la commission des sanctions a invité, dans un délai d'un mois, la société V. et M. S., d'une part, à faire connaître leurs éventuelles observations au mémoire en réplique de la directrice de l'Agence, et d'autre part, à lui transmettre toute information ou tout document relatifs à la situation financière actuelle respectivement de la société V. et de M. S..

Par un nouveau mémoire en défense du 13 mai 2026, la société V. et son représentant légal ont repris leurs conclusions tendant à être mis hors de cause. Ils soutiennent que, d'une part, toutes les diligences ont été accomplies pour parvenir à remédier aux insuffisances relevées par l'AFA, objectif atteint à compter du mois de décembre 2025 et que, d'autre part et contrairement à ce que soutient l'Agence, la date de caractérisation des manquements à prendre en considération ne peut être que celle à laquelle la commission des sanctions se prononcera, conformément à sa jurisprudence antérieure fondée sur les mêmes dispositions de la loi Sapin II. Les défendeurs soutiennent que si, sur le principe, il est loisible à la commission des sanctions d'opérer un revirement de jurisprudence, une telle démarche est de nature, au cas d'espèce, à méconnaître les principes de légalité des délits et des peines et de prévisibilité juridique notamment garantis par l'article 7 de la CEDH. Ils ajoutent que toute comparaison entre la mission de la commission des sanctions de l'AFA et les pratiques d'autres instances de contrôle également susceptibles de prononcer des sanctions administratives, dont la plupart ont le caractère d'autorités administratives indépendantes, n'est pas pertinente au regard de leur objet et des législations qui les régissent.

Par un nouveau mémoire en réplique du 4 juin 2026, la directrice de l'AFA reprend ses conclusions par les mêmes moyens.

Enfin, par un ultime mémoire en défense parvenu le 17 juin 2026, la société V. et son représentant légal reprennent leurs conclusions par les mêmes moyens.

*

Le 24 juin 2026 à 9h, la commission des sanctions de l'AFA, convoquée le 29 mai 2026 par sa présidente, s'est réunie, en séance non publique, dans les locaux de l'Agence française anticorruption situés au 23, avenue d'Italie, 75013 PARIS.

Étaient présents :

Pour la commission des sanctions de l'AFA :

Mme Paquita MORELLET-STEINER, Présidente de la commission ;

M. Richard SENGHOR, Rapporteur ;

M. Nicolas MAZIAU ;

Mme Isabelle GRAVIERE-TROADEC, secrétaire de l'audience ;

M. Jean-François GUILLOT ;

Mme Édith SUDRE ;

M. Philippe BEUZELIN, secrétaire de la commission des sanctions ;

Pour l'AFA :

Mme Isabelle JEGOUZO, Directrice ;

Mme Mariannig IMBERT ;

Mme Marie MALLARD ;

Pour la société V. et M. S. :

M. S, Directeur général ;

Mme T, Secrétaire générale ;

Les conseils de la société V. et de M. S, Maîtres Geoffroy GOUBIN et Nathan MORIN, avocats, cabinet Delsol ;

M. Nicolas MAURIN et Mme Héloïse HUET, consultants EY ;

Ces derniers ont été préalablement informés par la présidente de leur droit de se taire.

La parole ayant été donnée en dernier lieu à Maître Geoffroy GOUBIN pour les personnes mises en cause, la commission prend la décision suivante :

II. MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la procédure

Sur le pouvoir de demander une sanction

Aux termes du IV de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 :

« IV. - En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, le magistrat qui dirige l'agence peut adresser un avertissement aux représentants de la société.

Il peut saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Dans ce cas, il notifie les griefs à la personne physique mise en cause et, s'agissant d'une personne morale, à son représentant légal ».

Il ressort sans ambiguïté de ces dispositions que, pour chaque manquement constaté, la directrice de l'AFA peut décider de saisir la commission des sanctions soit aux fins d'injonction (alinéa 2 du IV), soit aux fins de sanction (alinéa 3 du IV).

En effet, le texte ne prévoit pas la mise en œuvre d'un dispositif de réponse graduée qui conduirait nécessairement, en cas de manquement constaté, à faire précéder toute procédure de sanction d'une procédure d'injonction. Ainsi, la direction de l'AFA est-elle libre, en fonction de ses choix de stratégie d'intervention, de saisir la commission des sanctions au titre de l'une et/ou de l'autre finalité, de manière alternative ou cumulative.

Au cas d'espèce, contrairement à ce qui a été précédemment pratiqué à deux reprises par l'AFA, qui avait saisi la commission des sanctions aux fins d'injonctions de mise en conformité des sociétés mises en cause, et, en cas de non-respect des injonctions prononcées, aux fins de sanctions pécuniaires, la directrice de l'AFA, dans son courrier du 26 septembre 2025, a pu délibérément et régulièrement choisir de saisir la commission des sanctions aux fins de sanctions pécuniaires de la société mise en cause et de son dirigeant en raison de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des manquements constatés.

Sur la date à prendre en compte pour caractériser les manquements

Il ressort du dossier que sept griefs, constituant autant de manquements au II de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ont été retenus par la directrice de l'AFA à la date du rapport de contrôle définitif, soit au 9 juillet 2025.

La société V. fait valoir que, dans ses deux décisions précédentes, rendues respectivement en 2020 et en 2021, la commission des sanctions de l'AFA avait expressément motivé sa décision d'écarter toute sanction pécuniaire par le fait qu'à la date où elle se prononçait les sociétés mise en cause s'étaient mises en conformité.

Il apparaît toutefois que dans ces deux dossiers, et à supposer même que l'on puisse tirer des conséquences générales de deux décisions administratives isolées, le directeur de l'AFA avait saisi la commission des sanctions aux fins d'injonction de mise en conformité des sociétés mises en cause, et, en cas de non-respect de cette décision, de sanctions pécuniaires. La commission des sanctions ne pouvait donc pas prononcer de sanction pécuniaire avant d'avoir enjoint les sociétés mises en cause d'agir puis d'avoir constaté l'inexécution de la mesure d'injonction. Elle devait nécessairement constater l'état d'exécution ou d'inexécution des injonctions prononcées au moment où elle se prononçait, afin d'en tirer les conséquences en matière de sanction. Dans la présente affaire, ainsi qu'il a été dit, la commission a été, pour la première fois, saisie directement aux fins de sanction sans en passer par l'injonction préalable, conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016.

Par ailleurs, il importe de souligner, en premier lieu, que les termes de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2016, en particulier de son II dont la rédaction n'a jamais été modifiée, sont parfaitement clairs quant aux obligations incombant aux entreprises relevant de son champ d'application, les commentaires, évaluations et autres propositions de réforme relatifs à cette législation n'ayant qu'un caractère spéculatif qui ne saurait remettre en cause la clarté des dispositions en cause.

En deuxième lieu, ces dispositions ont pour objet de prévoir la mise en œuvre, directement par les acteurs concernés, de règles de prévention de la corruption et de dispositifs de contrôle internes, spécifiques, c'est-à-dire adaptés à leur cartographie des risques afin de restreindre au minimum les risques de probabilité d'une infraction. La raison d'être d'une législation destinée à prévenir un risque majeur implique sa mise en œuvre dans les meilleurs délais, *a fortiori* dans les secteurs les plus exposés au risque corruptif, un tel impératif n'ayant pu échapper pendant sept ans, comme en l'espèce, à des professionnels avertis évoluant dans cet environnement identifié à risques .

En troisième lieu, l'objectif de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est de prévenir et de détecter les risques de corruption. Cette loi a instauré un mécanisme de contrôle approfondi et de sanction des sociétés qui se soustraient aux obligations légales fixées. Considérer qu'un manquement constaté à une date précise ne devrait être caractérisé qu'au moment où la commission des sanctions se prononce, conduit à priver la loi de toute portée et de toute efficacité en laissant se poursuivre pendant une durée indéterminée les manquements que la loi entend justement sanctionner. Une telle analyse est également de nature à créer une concurrence déloyale entre les sociétés qui accepteraient d'investir pour se conformer à la loi et celles qui s'en abstiendraient.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de ce qui a été exposé précédemment concernant les deux décisions rendues en 2019 et 2020, un revirement de jurisprudence imprévisible ne

saurait être invoqué. La commission fait ici application, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, de la modalité de sanction directe prévue en termes, clairs et explicites, inchangés depuis 10 ans, sans que puissent lui être opposés les principes de légalité des délits et des peines, de non rétroactivité de la loi répressive plus sévère, de prévisibilité de la loi garantis par l'article 7 de la CEDH.

2) Sur le fond

Aux termes du II de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 :

« II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation (des tiers) de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II . »

Sur les griefs relatifs aux défauts de cartographie des risques (grief n°1), de procédures d'évaluation des tiers (grief n°4), de contrôles comptables anticorruption (grief n° 5), de dispositif de formation adéquat (grief n°6) et dispositif de contrôle et d'évaluation internes (grief n°7)

Il ressort du dossier et il n'est pas contesté qu'à la date du contrôle, la société mise en cause n'avait pas rempli les obligations fixées par les 3°, 4°, 5°, 6° et 8° du II de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016. M. S., son représentant légal a confirmé à l'audience que les premières réflexions en vue de l'élaboration d'une cartographie des risques avaient été émises au début de l'année 2024. A cette date, les autres obligations qui requéraient que soit préalablement établie une cartographie des risques adaptée à la société et parfaitement finalisée n'étaient pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, ces griefs étaient fondés.

Sur les griefs relatifs à l'absence de code de conduite (grief n° 2) et de régime disciplinaire associé (grief n° 3), opposables aux collaborateurs de la société K. faute de les avoir intégrés dans le règlement intérieur de cette filiale du groupe

La société mise en cause ne conteste pas qu'à la date du contrôle cette filiale ne disposait pas d'un code de conduite et d'un régime disciplinaire adéquat. Elle soutient cependant qu'elle n'a pas été en mesure de remplir ces obligations particulières au motif que, à l'instar des autres entreprises installées dans son secteur géographique, la mise en œuvre d'un règlement intérieur qui aurait permis d'y intégrer les éléments attendus était subordonnée à un accord collectif de place, qui a finalement été obtenu en 2026.

Il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des annexes 28, 29 et 30 correspondant à des courriels des 25 novembre 2025, 8 et 9 décembre 2025, que les démarches entreprises pour parvenir à un accord collectif de place et régulariser la situation ont été très tardives. Aucune diligence n'est véritablement intervenue avant le mois de décembre 2025 alors que le rapport de contrôle avait été produit le 9 juillet 2025 et la notification des griefs le 26 septembre 2025. Mises en œuvre à compter de la fin de l'année 2025, celles-ci ont finalement abouti à un accord collectif de place en 2026.

Il s'ensuit que les griefs n°2 et n° 3 sont fondés. Il devra toutefois être tenu compte des circonstances invoquées pour l'appréciation de la gravité des manquements retenus.

3) Sur la responsabilité personnelle de M. S.

Il ressort des pièces du dossier que M. S. est le fondateur du groupe V. au sein duquel il exerce les fonctions de président de la société V. qui assure les activités de holding du groupe. Il en est le principal actionnaire et il est, par ailleurs, membre de droit et président du conseil de surveillance de la société. Il exerce à ce titre un rôle essentiel dans la direction de la société.

La loi Sapin II était en vigueur depuis sept ans lors du contrôle engagé en 2024. Compte tenu de la nature de ses fonctions, de son investissement dans le fonctionnement de la société et du rôle stratégique qu'il y exerce, M. S. ne pouvait ignorer les enjeux du dispositif anticorruption auquel il lui appartenait de se conformer, alors même que l'autorité que lui conférait ses fonctions lui permettait d'engager le processus de mise en conformité avec la loi et que la société disposait des ressources suffisantes à cet effet.

Il en résulte que sa responsabilité personnelle dans les manquements constatés doit être retenue.

4) Sur les sanctions

Aux termes du V de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 :

« V. - La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.

La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée. La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée (...) ».

Ces dispositions précisent les compétences de la commission des sanctions selon la finalité au titre de laquelle elle est saisie, sans qu'il soit au demeurant prévu qu'elle puisse procéder à des mises en demeure comme l'a pourtant sollicité la société V. dans ses premières écritures. Au demeurant la commission des sanctions de l'AFA se prononce en toute indépendance et n'est pas tenue de donner suite aux demandes formulées par l'Agence.

Il ressort du dossier que sept manquements -sur huit obligations imposées par la loi à la société en cause ont été constatés à l'issue des opérations de contrôle engagées par l'AFA en juin 2024, soit sept années après l'entrée en vigueur de la loi Sapin II. Ces manquements ont ainsi persisté durant plusieurs années, tandis que des actions correctrices n'ont été mises en œuvre qu'à l'occasion du contrôle. Ils touchent par ailleurs, un secteur d'activité particulièrement exposé au risque de corruption, justifiant ainsi le prononcé d'une sanction.

De son côté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la responsabilité personnelle de M. S., en sa qualité de président de cette société et du conseil de surveillance, du fait de sa position de dirigeant directement impliqué dans la gestion du groupe qu'il a fondé et de professionnel averti du risque

corruptif pesant dans son secteur professionnel, est engagée et justifie qu'une sanction soit également prononcée à son encontre.

Au regard de la gravité des manquements constatés, il convient de souligner que s'agissant des griefs n° 2 et n° 3, les circonstances particulières invoquées par la défense justifient que la responsabilité tant de la société que de M. S. s'en trouve atténuée.

Il importe par ailleurs de tenir compte des actions correctrices mises en œuvre

Sur ce point, la société mise en cause et M. S. déclarent que des moyens financiers et humains ont été engagés qui ont permis, en quelques mois, de régulariser la situation. Si comme le soutient l'AFA, il est encore trop tôt pour apprécier l'efficacité de dispositifs qui sont encore en phase expérimentale, il appartiendra à cette dernière, si elle l'estime nécessaire, de procéder à un contrôle ultérieur.

Il convient de rappeler que la société V. (...) a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de ... Le revenu net imposable pour 2025 de son président M. S a été de...

Compte tenu de ce qui précède, il convient de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 350 000 euros (trois cent cinquante mille) à l'encontre de la société V. et une sanction pécuniaire d'un montant de 60 000 (soixante mille) euros à l'encontre de son représentant, M. S..

Par ailleurs, compte tenu de la nature et de la sensibilité du secteur d'activité de la société mise en cause, il apparaît qu'une publication nominative de la présente décision serait de nature à causer à la société et à son dirigeant un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'intérêt général auquel elle répond et les intérêts économiques défendus. Il y a donc lieu de publier la présente décision au registre de l'AFA sous forme non nominative.

Par ces motifs, la commission des sanctions, après en avoir délibéré en la même composition à l'exception de son rapporteur,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la SAS V. Investissements une sanction pécuniaire d'un montant de 350 000 euros.

Article 2 : : Il est prononcé à l'encontre de M. S. une sanction pécuniaire d'un montant de 60 000 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SAS V. Investissements et à M. S.

Article 4 : La présente décision sera publiée sous forme non nominative au registre de l'Agence française anticorruption.

Une copie sera adressée à la directrice de l'Agence française anticorruption, au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

La Présidente de la commission,

Signé

Mme Paquita MORELLET-STEINER

Le rapporteur,

Signé

M. Richard SENGHOR

La secrétaire de l'audience,

Signé

Mme Isabelle GRAVIERE-TROADEC